



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/51
4 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 1^{er}-10 septembre 2003)

PARTIE 7 DU RID/ADR

Commentaires et propositions au sujet du document TRANS/WP.15/AC.1/2003/2

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	L'EIGA propose que le message de mise en garde énoncé dans la nouvelle rubrique CV/CW _{xy} proposée par la Norvège dans le document TRANS/WP.15-AC.1/2003/2 soit toujours accompagné de plaques-étiquettes.
Mesure à prendre:	Compléter la nouvelle disposition «CV/CW» et ajouter un nouvel alinéa au 5.3.1.5.
Documents connexes:	TRANS/WP.15-AC.1/2003/2.

* Distribuée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/51.

Introduction

L'EIGA reconnaît qu'il est difficile de définir ce qu'il faut entendre par l'«aération adéquate» qu'exige la disposition «V7» du 7.2.4 et approuve la proposition norvégienne de la remplacer par une nouvelle disposition CV/CW.

La Norvège recommande dans sa proposition de remplacer la disposition «W7» du RID. Or, cette disposition spéciale n'est pas formulée dans les mêmes termes que la disposition V7 de l'ADR et elle s'applique aux peroxydes organiques et aux matières autoréactives. Par conséquent, l'EIGA propose de ne pas toucher à la disposition «W7» et de limiter la portée de la proposition norvégienne aux matières de la classe 2. En revanche, comme la nouvelle mise en garde concernant les gaz pourrait s'avérer utile pour le transport ferroviaire de marchandises, d'aucuns soutiennent la proposition de la Norvège d'introduire une rubrique CW_{xy}. L'introduction de cette prescription dans le RID assurera une certaine cohérence en matière de transport combiné (route-rail).

L'EIGA propose de compléter la mise en garde suggérée par la Norvège en demandant l'apposition systématique et inconditionnelle de plaques-étiquettes. Elle estime que les plaques-étiquettes renforcent le message et peuvent même le remplacer lorsque la mise en garde est peu claire ou absente. En outre, elles indiquent la nature du risque et donnent ainsi une indication des précautions à prendre. Les conteneurs et wagons ferroviaires sont déjà pourvus de plaques-étiquettes pour le transport de marchandises en colis; le texte proposé vise à exiger leur présence sur les véhicules routiers et l'application de la rubrique CV/CW_{xy}.

En outre, l'EIGA ne voudrait pas perdre le message véhiculé par la disposition V7, à savoir que les récipients sous pression devraient de préférence être transportés dans des unités de transport/fret aérées. L'EIGA propose d'ajouter une ligne à cet effet dans la rubrique CV/CW_{xy}.

Proposition:

1. Modifier la nouvelle rubrique «CV/CW_{xy}» proposée par la Norvège comme suit (le texte ajouté apparaît en caractères gras):

«CV/CW_{xy} Les colis doivent de préférence être chargés dans des véhicules/wagons découverts ou conteneurs ouverts. Si cela n'est pas possible et que des colis sont transportés dans des véhicules/wagons ou conteneurs fermés, les portes de chargement des véhicules/wagons couverts ou conteneurs fermés seront marquées comme suit:

“Présence possible de gaz/vapeurs toxiques ou inflammables ou d'oxygène enrichi ou d'un air raréfié. Prendre les précautions voulues avant d'entrer”.

Le texte doit être clairement visible et lisible et rédigé dans une langue adaptée au destinataire.

Des plaques-étiquettes doivent être apposées sur les véhicules couverts, voir 5.3.1.5.3» [*Phrase à rajouter dans l'ADR uniquement*]

Un véhicule/wagon couvert ou conteneur fermé transportant des gaz inflammables doit être exempt de toute source d'inflammation.

2. Ajouter au 5.3.1.5, un nouvel alinéa libellé comme suit: [*ADR uniquement*]

«5.3.1.5.3 Les véhicules couverts chargés de colis contenant des matières assorties de la disposition spéciale CV_{xy} dans la colonne (18) du tableau A du chapitre 3.2 doivent porter des plaques-étiquettes apposées sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule.».
